

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

3 0 SEP. 2014
565

Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés Luxembourg, le 30 septembre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental.

Beaucoup de titulaires de classe et chargés de cours de l'école fondamentale ne possèdent pas un premier brevet de sauvetage, or ils assurent le cours de natation à l'école et même souvent lors des vacances de colonies. Une formation spécifique et obligatoire pour recevoir un tel brevet n'est pas prévue par loi. Pourtant des particuliers offrent des cours de formation et certifient par après un brevet de sauvetage.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Lors du cours de natation à l'école, est-ce que des instructeurs de natation sont toujours présents pour assurer le sauvetage ? Leur présence est-elle obligatoire ? Existe-il des situations où l'instructeur de natation n'est pas présent ?
- Monsieur le Ministre, l'acquis d'un tel brevet de sauvetage ne devrait-il pas être une obligation pour le personnel encadrant la natation d'enfants à l'école et dans les vacances de colonies pour pouvoir agir correctement en cas d'un incident ?
- Le Ministre est-il au courant que des particuliers offrent des cours de sauvetage et certifient le brevet ?
- Le Ministre peut-il me fournir de plus amples informations sur le coût de ces cours de formation ?
- Monsieur le Ministre, pour l'instant, qui exactement peut offrir des cours de sauvetage au Luxembourg? Quelle formation faut-il avoir pour pouvoir offrir ces cours ?
 Est-ce que la même personne certifie par après le brevet de sauvetage? Ce brevet est-il valable?
- A l'étranger, comme en Allemagne, en France ou en Australie, le brevet de sauvetage est certifié par la Fédération de Natation et de Sauvetage. Monsieur le Ministre entend-il suivre le même exemple?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Nancy Arendt Députée



Luxembourg, le 27 octobre 2014

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

28 OCT. 2014

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Service central de Législation 43, boulevard Roosevelt L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 565 de Madame la Députée Nancy Arendt

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Arendt.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 27 octobre 2014

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des Députés 19, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 565 de la Députée Nancy Arendt

La question posée par l'honorable Députée au sujet de l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental donne lieu aux réponses suivantes :

Ad. 1)

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire dispose en ses articles 2, 9 et 14 notamment que :

- le déroulement en sécurité du cours de natation exige la présence d'un personnel de surveillance qualifié dont le nombre est déterminé en fonction de la capacité d'accueil du bassin et de l'effectif des élèves;
- la surveillance générale incombe en permanence à l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur de la piscine ;
- d'une manière générale, l'effectif du personnel pour la surveillance des enfants comporte autant de personnes qu'il y a d'unités de classe, plus un instructeur de natation au moins ;
- l'instructeur de natation de service dirige les opérations de sauvetage et de secours.

De ces dispositions il se dégage que la présence d'un ou de plusieurs instructeurs de natation, selon les cas, chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur d'une piscine s'avère nécessaire. Il va de soi que ces dispositions sont à observer par la ou les autorités responsables de l'organisation des cours de natation scolaire.

Ad. 2)

Si une classe de l'enseignement fondamental s'adonne à des activités de natation dans le cadre d'une colonie de vacances ou d'une excursion scolaire en l'absence d'encadrement par un instructeur de natation (ou d'une personne à formation équivalente), chargé de la

sécurité et du maintien de l'ordre, ce que je déconseille vivement, il va de soi que le titulaire de classe devra disposer d'une qualification équivalente à un brevet de sauvetage élémentaire, veiller à un encadrement adéquat de ses élèves par du personnel supplémentaire dûment qualifié et s'assurer au préalable que toutes les conditions nécessaires à garantir la sécurité de ses élèves sont remplies, eu égard à tous les facteurs déterminant l'environnement donné.

Par ailleurs, mon département a émis la recommandation que les titulaires de classe accompagnant leurs élèves à la piscine acquièrent une formation équivalente à un brevet de sauvetage élémentaire, à moins qu'ils n'en disposent déjà.

Ad. 3) et 4)

En ce moment je ne dispose pas d'informations précises ni de statistiques sur des particuliers offrant des cours de sauvetage et procédant à des certifications y relatives.

Par contre l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées de mon département propose au personnel enseignant des formations continues préparant à l'obtention du brevet "Junior Lifesaver FLNS" (ancien 1^{er} degré). Ces formations ont une durée de 10 heures réparties en 5 séances de deux heures chacune et préparent aux différentes épreuves prévues au brevet de la FLNS. Les formateurs sont soit des enseignants d'éducation physique et sportive qui sont en possession au minimum d'un brevet "Instructor FLNS", soit des instructeurs de natation qui sont dans les mêmes conditions de qualification. La rémunération des formateurs est assurée par l'Institut de formation précité selon les conditions générales de prestation 2014 en vigueur au même Institut.

À l'issue de la formation, les participants peuvent se présenter aux épreuves qui donnent accès au brevet. Ces épreuves sont organisées sous la responsabilité d'un représentant de la commission des brevets FLNS. Les candidats au brevet FLNS doivent payer une taxe de 15 € à la FLNS pour le passage des épreuves. Si les épreuves sont réussies, la FLNS délivre le brevet "Junior Lifesaver FLNS".

Ad. 5) et 6)

Toute personne disposant de la qualification nécessaire et remplissant en outre les conditions et les garanties prévues par législation en vigueur est susceptible d'assurer des cours de sauvetage (natation).

La proposition de l'honorable Députée de recourir aux services de la Fédération luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage en matière de certification des brevets de sauvetage me paraît une option tout à fait valable.

Claude Meisch Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse